PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral complémentaire n°262-DDPP-23
modifiant le réseau de surveillance des eaux souterraines

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 74-DDPP-19 du 07/03/2019 réglementant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Suez RV Centre Est au lieu-dit « Les Tuileries » à Mably ;
Vu le dossier de porter à connaissance portant sur la modification du réseau de surveillance des eaux souterraines de l'ISDND et déposé le 06/04/2023 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 23/06/2023 ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 04/07/2023 ;

Considérant que la modification du réseau de surveillance des eaux souterraines consiste en l'abandon de 4 piézomètres qui ne sont pas représentatifs des eaux en aval du site et en l'implantation de 2 nouveaux piézomètres ;
Considérant que le réseau de surveillance serait alors constitué de 9 piézomètres : 5 en assises superficielles et 4 en assises profondes ;
Considérant que la fréquence de suivi des eaux souterraines n'est pas modifiée ;
Considérant que la modification du réseau de surveillance n'entraîne pas de nuisances ou de dangers supplémentaires au niveau de l'installation ;
Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1

Le réseau de surveillance défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 74-DDPP-19 du 07/03/2019 est modifié selon les dispositions suivantes :

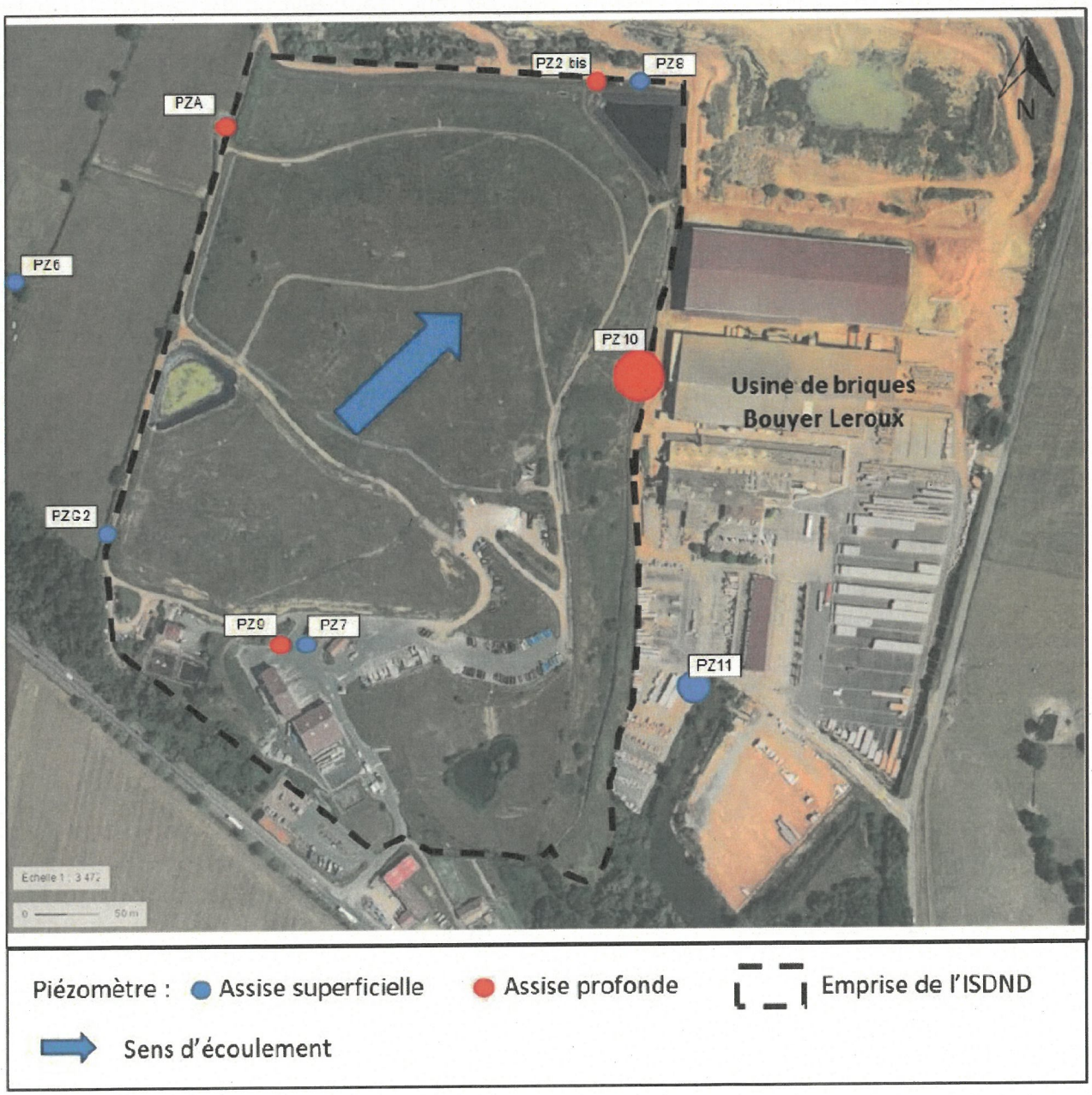
Les piézomètres PzD, Pz3bis, Pz4 et PzC sont abandonnés. Ils font l'objet d'un comblement dans le respect de la norme AFNOR NF X 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Le réseau de surveillance est complété par l'implantation de 2 nouveaux piézomètres dénommés : Pz 10 et Pz 11.

Le réseau de surveillance est ainsi constitué :

- En assise superficielle :
 - En amont de l'ISDND : Pz6, PzG2, Pz7,
 - En aval de l'ISDND : Pz8, et Pz11,
- En assise profonde :
 - En amont de l'ISDND : Pz9, PzA,
 - En aval de l'ISDND : Pz2bis, Pz10.

La cartographie ci-dessous présente la localisation de ces ouvrages :



La fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à analyser sont inchangés et restent ceux définis dans l'arrêté du 07/03/2019 sus-mentionné.

Article 2

Le réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines est classé au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement selon le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	9 piézomètres de surveillance

D : déclaration

Article 3

S'appliquent au réseau de surveillance les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

En particulier :

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, ceux-ci n'ayant pas été fournis au moment du dépôt du dossier de porter à connaissance :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine ;

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les

caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mably et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mably pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional del'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Mably,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 24/07/2023
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet
et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Archives
- Chrono